

La politique de gestion des conflits d'intérêts du Crédit Mutuel Arkéa

1.1 Préambule

La réglementation impose à tout prestataire de services d'investissement (PSI) de fournir à ses clients une description, éventuellement fournie sous forme résumée, de sa politique en matière de conflits d'intérêts.

Par ailleurs cette réglementation prévoit également que le PSI est tenu de fournir, dès qu'un client lui en fait la demande, un complément d'information sur sa politique en matière de conflits d'intérêts.

Le présent document a ainsi pour objet d'apporter un complément d'information sur la politique suivie en matière de conflits d'intérêts par le Crédit Mutuel Arkéa, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement.

Cette politique s'inscrit dans le dispositif mis en place par le Groupe auquel appartient le Crédit Mutuel Arkéa.

Les obligations réglementaires sont en résumé les suivantes :

- Détecter les situations de conflits d'intérêts potentiels,
- Etablir une politique de gestion des conflits d'intérêts,
- Tenir un registre des situations de conflits d'intérêts,
- Informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

La réglementation précise que le PSI établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts appropriée au regard de la taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité, et prend en compte la dimension Groupe le cas échéant.

Le présent document met l'accent sur les principaux risques identifiés au sein du Crédit Mutuel Arkéa et sur les dispositifs essentiels qui les encadrent.

1.2 Références réglementaires

1.2.1 Règlement Général de l'AMF (confer annexe 2)

- 313-18 / 313-19 : Les principes
- 313-20 / 313-22 : Politique de gestion des conflits d'intérêts
- 313-23 / 313-24 : Information des clients
- 313-25 / 313-28 : *Dispositions applicables à l'analyse financière (*)*

(*) activité non exercée au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, qui ne procède qu'à des analyses à usage purement interne.

1.2.2 Code monétaire et financier (confer annexe 3)

- article L533-10
- article R621-30-1

1.3 La politique de gestion des conflits d'intérêts

1.3.1 La politique du Crédit Mutuel Arkéa

Le dispositif mis en œuvre par le Crédit Mutuel Arkéa s'intègre à celui établi par le Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

La politique de gestion des conflits d'intérêts est diffusée aux sociétaires et clients sous forme de résumé repris ci-après via les Conditions générales applicables au compte de titres et est également disponible sur demande :

" En application des dispositions des articles L533-10, 3° du Code Monétaire et Financier et 313-18 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque est la suivante :

La Banque met en œuvre un dispositif de détection et de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts de clients et pouvant se présenter, soit entre la Banque et le Client, soit entre deux clients à l'occasion, notamment, d'une prestation de services d'investissement.

La Banque intègre son dispositif à celui défini par le Groupe auquel elle appartient, pour l'ensemble des entités qui le composent.

Ce dispositif repose sur :

- une séparation des différentes fonctions et activités financières du Groupe entre les entités qui le composent ;
- la maîtrise de la circulation des informations entre les différentes entités du Groupe au moyen de règles et procédures de gouvernance et de décision strictes au sein du Groupe ;
- un cadre strict de règles et de recommandations s'imposant aux collaborateurs concernés du Groupe dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des contrôles, périodiques ou permanents, de la conformité des opérations réalisées au sein du Groupe.

Au titre des présentes dispositions, la Banque s'entend également des personnes concernées définies par l'article 313-2 du Règlement Général de l'AMF et de toute personne liée à la Banque par une relation de contrôle directe ou indirect."

Le dispositif Groupe repose :

- En premier lieu sur son organisation, se traduisant par une séparation précise, par filialisation, des différentes activités financières (murailles de Chine institutionnelles).
- En second lieu, sur une séparation des différentes fonctions et des intervenants sur ces fonctions (murailles de Chine opérationnelles).

Par ailleurs, les collaborateurs sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect d'un cadre strict de règles et de recommandations (règlement intérieur, code de déontologie...) destiné à prévenir les conflits d'intérêts et plus globalement à lutter contre toute corruption financière. Ce cadre concerne tant leur comportement personnel dans l'exercice de leurs fonctions, que l'exploitation d'outils et la mise en œuvre de procédures de détection et de surveillance des opérations réalisées.

Enfin, à chaque niveau d'intervention des entités du Groupe, sont effectués des contrôles, périodiques ou permanents, de la conformité des opérations réalisées, permettant de s'assurer de l'efficacité du dispositif.

1.3.2 La cartographie des conflits d'intérêts au sein du Crédit Mutuel Arkéa

La politique du Crédit Mutuel Arkéa en matière de gestion des conflits d'intérêts vise à couvrir les

risques identifiés au regard des activités de prestations de services d'investissement et de services connexes exercées en son sein ou découlant de son mode de fonctionnement.

Au regard des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des clients, il convient de distinguer les activités clientèle dites « retail » des activités clientèle dites « institutionnelles » :

1.3.2.1 Les activités clientèle dites « retail »

- La réception transmission d'ordres :
 - traitement largement automatisé :
 - saisie des ordres via la banque à distance pour plus de 90 % ;
 - routage automatisé vers ProCapital (filiale du Crédit Mutuel Arkéa) ;
 - exécution des ordres par ProCapital.
- La gestion pour compte de tiers (mandats privés) :
 - gestion financière déléguée à Federal Finance Gestion (filiale de Federal Finance Banque, elle-même filiale du Crédit Mutuel Arkéa).
- Le placement ;
- Le conseil en investissement financier (limité à certains produits de type FIP et FCPI) ;
- La tenue de compte conservation :
 - activité déléguée à ProCapital pour la partie titres vifs ;
 - conservation des parts d'OPCVM de Federal Finance Gestion ;
- Interventions de gré à gré sur instruments financiers pour le compte des réseaux.

1.3.2.2 Les activités clientèle dites « institutionnelles »

- La négociation pour compte propre ;
- La fonction de dépositaire des OPCVM de Federal Finance Gestion ;
- La tenue de compte conservation à destination d'institutionnels :
 - ségrégation de la conservation des actifs chez Euroclear,
 - activité déléguée à Procapital pour une partie des valeurs étrangères.

Les différentes mesures présentées ci-après constituent un maillage de contrôle de la circulation de l'information confidentielle ou privilégiée normalement proportionné, eu égard aux caractéristiques de risques propres au Groupe Crédit Mutuel Arkéa exposées ci avant.

1.3.3 Le dispositif de gestion des conflits d'intérêts

1.3.3.1 Les règles de bonne gouvernance

Le Crédit Mutuel Arkéa promeut en son sein la politique Groupe de "responsabilité sociale de l'Entreprise" (RSE) qui vise notamment à l'adoption et au respect de règles de bonne gouvernance communes à l'ensemble des Etablissements du Groupe. Au rang de ces règles sont traités les thèmes relatifs :

- à l'indépendance des administrateurs,
- à l'absence de conflits d'intérêts,
- aux relations financières personnelles,
- au secret des délibérations et à la confidentialité.

Les règles d'abstention et de discrétion face aux informations privilégiées, identiques à celles qui prévalent pour les salariés concernés, sont rappelées formellement aux membres des comités transversaux (confer annexe 1).

Par ailleurs, les investissements stratégiques partenariaux et/ou de croissance externe portant sur des sociétés cotées donnent lieu à la mise en place d'une procédure spécifique dite « d'initiés » et sont pris en compte dans les listes d'initiés (listes de surveillance) et/ou liste d'interdiction permettant de gérer l'information privilégiée et de rappeler aux membres des groupes de travail leurs obligations d'abstention au regard de l'utilisation de l'information privilégiée.

1.3.3.2 Le règlement intérieur et le code de déontologie

Le règlement intérieur définit les personnes concernées :

- les négociateurs des salles de marché,
- les chargés de portefeuille d'entreprises cotées ou de personnes liées,
- tout salarié susceptible de disposer, dans le cadre de ses fonctions, d'informations privilégiées.

Une personne concernée est un salarié de l'établissement PSI qui, dans le cadre des fonctions qu'elle exerce est en relation professionnelle habituelle avec :

- les marchés financiers, ou
- des émetteurs d'instruments financiers ou des personnes liées (dirigeant, administrateur, actionnaire influent), ou
- d'autres salariés concernés (supérieurs hiérarchiques, analystes, contrôleurs ...)

Cette situation professionnelle la rend en effet susceptible :

- de bénéficier d'informations privilégiées
- de se trouver en situation de conflits d'intérêts.

Le règlement intérieur prévoit notamment, pour ces salariés concernés, des restrictions en matière de transactions pour compte personnel ou d'ayants droit. Les obligations générales de confidentialité inhérentes à l'activité exercée sont rappelées à l'ensemble des salariés, de même que les obligations de discrétion et d'abstention face aux risques d'abus de marché. Tout salarié doit en outre effectuer ses opérations dans les mêmes conditions que la clientèle.

Le Code de déontologie et ses annexes, et en particulier les codes professionnels, sont mis à la disposition des salariés avec pour objectif premier de les sensibiliser aux risques spécifiques aux métiers qu'ils exercent et aux relations professionnelles qu'ils entretiennent.

Enfin, un règlement de déontologie spécifique est mis en place dans le cadre de l'activité de capital développement.

1.3.3.3 Les murailles de chine institutionnelles (filères Métier)

Les activités de prestations de services d'investissement, et plus largement l'ensemble des activités de bancassurance, sont confiées à des entités spécialisées du Groupe, type d'organisation qui a notamment pour finalité de prévenir les risques de conflits d'intérêts.

Cette organisation permet au PSI Crédit Mutuel Arkéa, de séparer très clairement :

- la gestion pour compte propre de la gestion pour compte de tiers,
- la relation commerciale avec les clients investisseurs de la gestion financière, s'agissant des mandats de gestion privée.
- l'activité de banque commerciale auprès des entreprises de celle de capital développement exercée par une autre entité du Groupe, dont une part des financements est portée par des Fonds Communs de Placements à Risques.

1.3.3.4 Le cloisonnement géographique compte propre / compte de tiers

Les salles de marché de Crédit Mutuel Arkea (Compte Propre) et de Federal Finance Gestion (compte de tiers) sont hébergées dans des locaux distincts.

Le cloisonnement prévaut également en matière de systèmes informatiques et notamment d'accès aux données (sécurité logique).

1.3.3.5 Les murailles de chine opérationnelles (lignes hiérarchiques distinctes)

Les activités opérationnelles les plus sensibles, et notamment les activités de marché, sont rattachées à des lignes hiérarchiques distinctes :

- Le front office : initiation des opérations,
- Le back office : validation comptable et dénouement,
- Le middle office : maîtrise des risques.

La fonction de contrôle interne, indépendante par rapport aux activités opérationnelles, est par ailleurs répartie en deux pôles :

- le contrôle permanent et la conformité
- le contrôle périodique

1.3.3.6 La politique commerciale et de rémunération

La politique commerciale mise en œuvre par le réseau est définie au niveau de la direction commerciale. Les règles de ciblage, réalisées dans le cadre des campagnes commerciales notamment, sont définies au niveau central. Elles visent à s'assurer de l'adéquation des produits proposés aux profils des clients concernés. Les exclusions qui sont effectuées répondent exclusivement à des besoins de protection des clients.

En aucun cas, il ne peut s'agir de privilégier un client au détriment d'un autre client.

Par ailleurs, la rémunération des salariés ne comprend pas de partie directement indexée sur des critères individuels de performance commerciale.

1.3.3.7 La gestion des conflits d'intérêts "clientèle" et "salariés concernés"

La gestion des conflits d'intérêts repose sur deux dispositifs complémentaires :

- Le référencement des sociétés cotées clientes et des personnes qui leur sont liées

Les teneurs de compte identifient les clients qui, du fait de leurs liens avec des sociétés cotées, sont susceptibles de disposer d'informations confidentielles ou privilégiées sur les titres :

- les sociétés émettrices de titres,
- les dirigeants de ces sociétés,
- les administrateurs,
- les actionnaires influents.

Une sensibilisation spécifique aux risques d'abus de marché est dispensée aux chargés de portefeuille en charge de la relation courante avec les clients, ainsi que l'ensemble des personnes intervenant dans le traitement des dossiers (analystes crédit par exemple) ou des transactions (Service gestion des titres notamment).

- La gestion des salariés concernés

Le dispositif de gestion des transactions personnelles des salariés concernés fait l'objet d'une procédure spécifique et prend appui sur la procédure d'identification des sociétés cotées et apparentées, à laquelle il est fait référence ci-avant. Il concerne :

- les chargés de portefeuille des clients personnes morales ou physiques précitées,
- les négociateurs et gérants des salles de marché du Crédit Mutuel Arkéa et de Federal Finance Gestion,
- plus généralement, toute personne susceptible de bénéficier d'informations privilégiées.

1.3.4 Le registre des conflits d'intérêts

Le traitement des éventuels conflits d'intérêts pouvant exister entre les différentes parties (clients, établissement, salariés) s'inscrit dans le cadre des dispositifs de conformité déployés au sein du Groupe. Les responsables du contrôle permanent directement rattachés aux directeurs centraux assument la fonction de contrôle de la conformité.

La gestion des conflits d'intérêts fait partie de leurs missions, avec notamment :

- le suivi des conflits d'intérêts non résolus,
- la tenue du registre des conflits d'intérêts,
- l'information de la Direction du contrôle permanent et de la conformité.

Le traitement des éventuels conflits d'intérêts entre les sociétés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est du ressort de la direction du contrôle permanent et de la conformité.

Au regard des activités et services d'investissements proposés et exercés par le Crédit Mutuel Arkéa, ce dernier a défini sept types de conflits d'intérêts suivants au sein desquels sont identifiées les situations de conflits d'intérêt potentiels ou existant :

- Echange d'informations pouvant léser le client ;
- Incitation à privilégier un client au détriment d'un autre ;
- Réalisation d'un gain financier aux dépens du client ;
- Modalités de rémunération pouvant entraîner un conflit ;
- Exercice de la même activité professionnelle que le client ;
- Participation d'une personne à plusieurs services d'investissement ;
- Exercice par toute personne d'une influence inappropriée.

Le Crédit Mutuel Arkéa a ainsi complété son registre de conflits d'intérêts des situations de conflits potentiels ou existant, pour lesquels un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Lorsque les mesures prises par le Crédit Mutuel Arkéa pour gérer les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes, une information est donnée à la clientèle sur un support durable à la demande ou avec l'accord du responsable de la conformité. Elle est fondée en particulier sur les renseignements figurant sur le registre mentionné ci-dessus.

ANNEXE 1 : REGLES DE BONNE CONDUITE DANS LE CADRE DES COMITES

Les Comités ont pour objet de préparer et de suivre des décisions opérationnelles ou stratégiques en réunissant les compétences du Crédit Mutuel Arkéa et des filiales dans une volonté de transversalité.

Les échanges intervenant dans le cadre de ces comités sont susceptibles de porter sur des *informations privilégiées*.

Il est rappelé que pour éviter la circulation indue ou l'exploitation illicite (*délit ou manquement d'initié*) de telles informations :

- 1) Les participants aux réunions des comités sont soumis à l'ensemble des règles applicables aux *personnes concernées*, contenues dans le règlement intérieur,
- 2) Les filiales bancaires ou prestataires de services d'investissement du Groupe n'interviennent pas pour compte propre sur des instruments financiers (actions et titres assimilés notamment), à l'exception des titres de participation et des placements sur des supports monétaires,
- 3) Le Crédit Mutuel Arkéa est habilitée à intervenir pour compte propre sur des instruments financiers (actions et titres assimilés notamment),
- 4) Le Responsable du contrôle des services d'investissement (RCSI) du Groupe tient les *listes d'interdiction et de surveillance* prévues par la réglementation AMF.

Dans le cadre de ce dispositif, il appartient à toute personne participant aux comités de tenir informé par e-mail le RCSI dès qu'elle se trouve confrontée à l'une des situations suivantes :

- 1) *Détention d'une information privilégiée* portant sur une entreprise cotée ou susceptible de l'être ;
- 2) *Réalisation d'une analyse financière* (à usage purement interne) portant sur une entreprise cotée ou susceptible de l'être, que ce soit dans un cadre stratégique (prise de participation du Groupe) ou opérationnel (intervention en haut de bilan par exemple), à l'exception de l'analyse-crédit portant sur les contreparties de marché ;
- 3) L'exploitation d'une information privilégiée apparaît *suspecte d'abus de marché* (délit d'initié ou manipulation de cours).

L'information doit être transmise sans délai de manière confidentielle.

Sous-section 6 - Conflits d'intérêts

Paragraphe 1 - Principes

Article 313-18

Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :

- 1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- 2° Soit entre deux clients.

Article 313-19

En vue de détecter, en application de l'[article 313-18](#), les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 313-18 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :

- 1° Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- 2° Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- 3° Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- 4° Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;
- 5° Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Paragraphe 2 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

Article 313-20

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de son importance et de la complexité de son activité.

Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Article 313-21

I. - La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'[article 313-20](#) doit en particulier :

- 1° Identifier, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités du prestataire de services d'investissement, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM ;

2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

II. - Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du prestataire de services d'investissement et du groupe auquel il appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le prestataire de services d'investissement assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :

- 1° Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- 2° Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- 3° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- 4° Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- 5° Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- 6° Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Si l'adoption ou la mise en oeuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

Article 313-22

Le prestataire de services d'investissement tient et met à jour régulièrement un registre consignant les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Paragraphe 3 - Information des clients

Article 313-23

L'information communiquée aux clients en application du 3 de l'[article L. 533-10 du code monétaire et financier](#) est fournie sur un support durable. Elle est suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

Article 313-24

Quand des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire de services d'investissement ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un portefeuille géré, le mandat ou le prospectus complet ou la notice d'information de l'OPCVM doit prévoir cette possibilité.

Article L. 533-10

Les prestataires de services d'investissement doivent :

1. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables ;
2. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des dispositions applicables aux prestataires eux-mêmes ainsi qu'à ces personnes, en particulier les conditions et limites dans lesquelles ces dernières peuvent effectuer pour leur propre compte des transactions personnelles. Ces conditions et limites sont reprises dans le règlement intérieur et intégrées au programme d'activités du prestataire ;
3. Prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs clients. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services.

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, le prestataire informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts ;

4. Prendre des mesures raisonnables en utilisant des ressources et des procédures appropriées et proportionnées pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture des services d'investissement, notamment lorsqu'ils confient à des tiers des fonctions opérationnelles importantes ;
5. Conserver un enregistrement de tout service qu'ils fournissent et de toute transaction qu'ils effectuent, permettant à l'Autorité des marchés financiers de contrôler le respect des obligations du prestataire de services d'investissement et, en particulier, de toutes ses obligations à l'égard des clients, notamment des clients potentiels ;
6. Sauvegarder les droits des clients sur les instruments financiers leur appartenant et empêcher leur utilisation pour compte propre, sauf consentement exprès des clients ;
7. Sauvegarder les droits des clients sur les fonds leur appartenant. Les entreprises d'investissement ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients sous réserve des dispositions des articles L. 440-7 à L. 440-10.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article.

Toutefois, un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris conformément à l'article L. 611-3, précise les conditions d'application des 4 et 7, pour les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

Article R. 621-30-1

(Décret n° 2006-256 du 2 mars 2006)

Pour l'application des dispositions du IX de l'article L. 621-7, une recommandation d'investissement s'entend de toute étude, information ou opinion, produite dans un cadre professionnel et destinée à être rendue publique, recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement relative à une personne faisant appel public à l'épargne ou aux instruments financiers qu'elle émet.

Constituent des recommandations d'investissement :

- 1° L'ensemble des études, informations ou opinions mentionnées au premier alinéa qui recommandent ou suggèrent, directement ou indirectement, une stratégie d'investissement lorsqu'elles sont produites par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, toute autre personne dont l'activité professionnelle principale est de produire de telles études, informations ou opinions, ou les personnes physiques travaillant pour leur compte ;
- 2° L'ensemble des études, informations ou opinions mentionnées au premier alinéa lorsqu'elles sont produites par toute autre personne que celles mentionnées au 1°, notamment par un journaliste professionnel au sens de l'article L. 761-2 du code du travail et qui recommandent directement une stratégie d'investissement.

Une recommandation directe d'une stratégie d'investissement s'entend d'une indication explicite de la décision d'investissement recommandée, telle que la décision d'acheter, de conserver ou de vendre. Une recommandation indirecte d'une stratégie d'investissement s'entend d'une indication implicite, notamment par la référence à un objectif ou à une projection de cours, à l'évolution de la situation d'un émetteur ou de toute autre manière de la décision d'investissement recommandée.